

INDEX DES REGISTRES D'INSINUATIONS DU BAILLIAGE DE PERONNE (1610-1790)

INTRODUCTION

Les registres des insinuations aux Archives départementales de la Somme et leurs index

L'insinuation est, en droit, la procédure qui consiste à inscrire un acte privé dans un registre public, afin de le porter à la connaissance de tous.

En France, l'insinuation des actes de donations fut instituée en 1539 par l'ordonnance de Villers-Cotterêts (article 132). Dans la pratique, cette procédure ne se généralisa que vers la fin du XVI^e et le début du XVII^e siècle. Elle perdura jusqu'en 1790.

L'inscription concernait particulièrement les actes de donation, les testaments, les contrats de mariage, mais aussi des provisions d'offices. Elle était effectuée auprès du greffe du bailliage ou de la sénéchaussée du domicile des parties et du lieu des choses données.

L'insinuation consistait tantôt en une transcription complète de l'acte concerné, tantôt en un simple extrait.

Les registres d'insinuations sont une source particulièrement précieuse pour les chercheurs. Ils peuvent servir de clé d'accès à des actes dont les notaires ne sont pas connus et pallier les fréquentes lacunes des fonds de minutes notariales. On y trouve également des actes sous seing privé.

A partir de 1929, Joseph Estienne, alors archiviste départemental de la Somme, entreprit, parfois avec une aide extérieure, d'analyser systématiquement l'ensemble des registres d'insinuations conservés aux Archives départementales afin de constituer des index pour les chercheurs. En 1929-1931, il dépouilla ainsi les registres du bailliage de Péronne, en 1940-1941 ceux du bailliage de Roye, en 1940-1945 de celui de Montdidier. Des fichiers furent également créés pour le bailliage de Ham, la sénéchaussée de Ponthieu (période 1574-1652) et le bailliage d'Amiens (période 1561-1604). On peut supposer que l'accent fut d'abord mis sur les registres des parties du département qui avaient le plus souffert des destructions de la première guerre mondiale.

L'ensemble de ces index ou fichiers, cotés dans la sous-série 3 T, sont consultables aux Archives départementales. Une partie d'entre eux (bailliages de Péronne, Montdidier, Ham, Roye) ont été dactylographiés ultérieurement et sont en libre accès dans la salle de lecture.

Entre 2010 et 2012, M. Ludovic Ledieu, aidé de MM. Roger Boisleux et Joseph Ziemczak, a entrepris de saisir sous forme numérique l'index du bailliage de Péronne afin de le mettre à disposition de l'ensemble des chercheurs.

Qu'ils soient ici chaleureusement remerciés de cette démarche.

Olivier de Solan
Directeur des Archives départementales de la Somme

L'index des insinuations du bailliage de Péronne : contenu et saisie informatique

Lors d'un passage aux archives départementales de la Somme, j'ai eu le plaisir de découvrir ces notices. Je me suis rapidement rendu compte que cet outil de recherche était d'un intérêt exceptionnel pour la région. J'ai donc photographié petit à petit l'ensemble des classeurs afin de pouvoir les étudier à tête reposée.

Je me suis personnellement intéressé à la rubrique « Péronne » car elle me permettait de reconstituer une partie de mon ascendance dans cette ville. J'ai également signalé l'existence de cette table sur une liste de discussion qui s'intéresse au Sud-Artois car je savais que certains généalogistes seraient intéressés par les mentions de Bapaume. C'est alors que **Roger Boisieux** et **Joseph Ziemczak** se sont proposés d'en faire la saisie informatique. Ils se sont attelés à la tâche pendant environ deux années afin de vous offrir une version électronique de cette table.

Dans le travail de Joseph Estienne, les actes sont regroupés par rubriques (généralement une commune, parfois un nom de famille) puis par ordre chronologique. J'ai souhaité rétablir l'ordre des actes dans les registres ce que j'ai réalisé, à posteriori, à l'aide d'une « moulinette » informatique pour trier les notices selon la cote du registre et le folio.

La lecture d'une notice ne remplace pas la lecture de l'acte lui-même qui nous réserve bien souvent des détails complémentaires. Les informations contenues dans ces notices sont issues des archives du bailliage de Péronne que l'on retrouve dans les sous-séries suivantes aux archives départementales de la Somme :

- sous-série 1 B : 1 B 467 à 1 B 542
- sous-série 4 B : sous-série dédiée au bailliage de Péronne

Les notices pour lesquelles il manque la cote ont été notées arbitrairement avec la cote fictive « 0B0 ».

Voici par exemple une notice suivie de sa transcription afin que le lecteur puisse se rendre compte des détails dont il se prive en se contentant de la notice.

Notice extraite du travail de Joseph Estienne :

17/04/1655 (samedi) à Péronne [AD80 4B147 f°57-f°58] (page 1566 - Péronne (80))
Contrat de mariage de **Jean GERAULT**, sieur de Montroiart, lieutenant d'une compagnie de gens de pied au régiment de M. le maréchal d'Hocquincourt, en garnison à Ham, fils de feu Jacques, sieur de Montroiart, assisté de sa mère, Marguerite FLAHAULT, demeurant à Robescourt, prévôté de Noyon, de Charles de PARVILLER, naguère maréchal des logis de Mgr le prince, demeurant à Lihons, de Nicolas CATHOIRE, greffier de Nesle, de Pierre GERAULT, homme d'armes des ordonnances du Roi, demeurant à Puzeaux, de Jean MASSE, sieur du Priez, lieutenant d'une compagnie de gens de pied au régiment du maréchal d'Hocquincourt, - avec **Françoise BERTRAND**, fille de feu Jean, rapporteur de criées et procureur au gouvernement et prévôté de Péronne, assistée de Claude BERTRAND, rapporteur de criées et procureur audit Péronne, de Jean de CAUMARTIN, chanoine de St Fursy, de François AUBRELICQUE, docteur en médecine à Péronne, d'Aaron CHASTELLAIN, procureur et greffier civil à Péronne.

Notez au passage, à côté de la cote de l'acte, que nous avons conservé le numéro de page dans le relevé de Joseph Estienne (ici : « page 1566 ») et le nom de la rubrique (ici : « Péronne »). Il est ainsi possible de vérifier la notice en cas de doute sur ce que nous avons saisi.

Essai de transcription personnelle :

Contrat de mariage du 17/04/1655 chez Mes Charles Tournet et Antoine Chastellain à Péronne [AD80 4B147 f°57-f°58]

A tous ceulx qu'y ces presentes lettres verront Jehan Choquel conseiller du roy president lieutenant general au gouverne^t et prevosté de Peronne ...ant la garde des sceaux roiaux establis aud. lieu salut scavoir font q. pardevant Charles Tournet et Anthoine Chastellain notaires roiaux et garde nottes hereditaires aud. gouv. et prevosté de Peronne Furent presens en personne **Jehan GERAULT** Sr de Montroiart lieutenant d'une compagnie de gens de pied au regim^t de monsieur le maréchal d'Hocquincourt estant en garnison en la ville de Ham assisté de damoiselle Marguerite FLAHAULT sa mere vefve de feu Jacques GERAULT viv. Sr dud. Montroiart dem. à Robescourt prevosté de Noion, de Charles DEPARVILLER naguere marechal des logis de monseig. le prince demt au bourq de Lihons, Marcq LALAULT marchand demt à Nelles et maistre Nicolas CATHOIRE greffier dud. Nelle ses beau freres, Pierre GERAULT homme d'arme des ordonnances du roy demt à Puzeaux Anthoine SERPETTE labou^r demt à Bersaucourt ses oncles, et de Jehan MASSE Sr du Prez lieutenant d'une compagnie de gens de pied au regiment de mond. seig^r le mareschal d'Hocquincourt cousin issue de germain aud. Sr de Montroiart d'une part, damoiselle **Francoise BERTRAND** fille à marier de deffunct maistre Jehan BERTRAND vivant rapporteur de criée et procureur au gouvernem^t et prevosté de Peronne et de damoiselle Jehanne BONNEAU ses pere et mere assistée de maistre Claude BERTRAND rapporteur de criée et procureur aud. Peronne son frere de damoiselle Marÿe BERTRAND aussÿ fille à marier // tous demeurans aud. Peronne paroisse Saint Jehan Baptiste, de honorable Louÿs et Francois CHASTELLAIN ses cousins germains, venerable et discrete personne maistre Jehan de CAUMARTIN pbre homme de l'eglise collegiale St Foursÿ de Peronne et de maistre Francois AUBRELICQUE docteur en medecine aud. Peronne cousin de ladite damoiselle Francoise Bertrand, et de maistre Aaron CHASTELLAIN procureur et greffier civil aud. Peronne son amÿ et bienveillant d'autre part, et recognurent lesd. parties pour parvenir au traitté de mariage pourparlé et non encore encomener? lequel au plaisir de dieu prendra perfection en face de n^{re} mere sainte eglise catholique appostolicque et romaine le plus tosts q. faire se pourra d'entre ledit sieur de Montroiart et ladite dam^{lle} Francoise Bertrand, mais auparavant aucun lien ou promesse ... les parties ont fait et sont par ces presentes le. accordé conven^{ons} clauses et condi^{ons} qu'ensuivent c'est assavoir que de la part dud. Sr de Montroiart futur espoux ladite damoiselle Margueritte Flahault sa mere a déclaré qu'il luÿ compette et appartient de la succession de feu Jacques de Montroiart son pere la moitié du fief de Montroiart seize audict Montroiart paroisse d'Omiécourt se consistant en quatre jour. de terres labourable et quelques censsives, et a donné et donne par donation d'entre vifs et irrevocable ou aultrem^t par la meilleur forme et maniere q. faire peult et promet de faire jouir et garantir aud. Sr de Montroiart sondict fils lad. moitié dud. fief moienant quoy ledit Sr de Montroiart futur espoux a quitté pour et au proffit de ladite damoiselle Flahault sa mere la part qu'y luÿ peult appartenir de terres en roture de la succession dud. feu Sr Gerault son pere scitué au village et terroir de Puzeaux, et sÿ a ladite damoiselle Flahault donné et promis paier aud. Sr de Montroiart son fils la veille du mariage des futurs espoux la somme de six mil livres scavoir deulx mil livres po^r les galles à ses aultres enffans en la sucession dud. Sr Gerault pere, et les autres quatre mil livres en avancem^t de la succession future de ladite dam^{lle} Flahault, outre luÿ fournir ung cheval l'habiller et esquiper selon sa condi^{on} à la volonté neantmoins de laditte Flahault qu'y a promis aussÿ de l'acquitter de toutes debtes jusques au jour dud. mariage, Et de la part de ladite damoiselle Francoise Bertrand future espouse ledit Sr Jehan Gerault son futur marÿ par d'avis par ladvis de ladite dam^{lle} Flahault sa mere et parens susnommés a déclaré qu'il s'est tenu et tient pour content des biens qu'y luÿ peulvent competter et appartenir des successions ou en vertu des testamens desdits deffuncts masitre Jehan Bertrand et damoiselle Jehanne Bonneau ses pere et mere que de m^e Estienne BONNEAU et damoiselle Marÿe PELLETIER

ses ayeul et ayeulle ou aultrem^t. A esté convenu et accordé que des six mil livres donné par ladicte damoiselle Flahault aud. Jehan Gerault son fils, il en entrera en la communauté des futurs conjoincts la somme de trois mil livres, et que les aultres trois mil seront employés en // acquisition d'immeubles ou constitutions de rentes pour tenir nature de propre cotte et ligne aud. Sr Jehan Gerault, comme aussy entrera en laditte communauté de la part de ladicte future espouse la comme de quinze cens livres à elle deub suivant le testam^t dud. maistre Estienne Bonneau son ayeul avecq les interests s'y aucuns sont deubts ensemble les arrieraiges de rentes à elle deubts par les ... avecq la somme de trois cens livres aussy à elle deub par ledit M^e Claude Bertrand son frere pour la reste de sa part en l'office de rapporteur de criée auquel ledit Bertrand est ... venant de la succession dudit deffunct masitre Jehan Bertrand leur pere qu'arrivant le deced dud. futur espoux paravant cell. de ladicte future espouse, elle aura douaire coustumier sur ledict fief de Montroiart ... q. lu'y doit tenir nature de propore cotte et ligne et pourra eschoir en ligne directe s'y mieulx elle n'aime prendre la somme de cent livres par chacun an pour douaire prefix ce qu'y demeurera à son choix et option, comme aussy elle reprendra ses habillm^t linges bagues et joiaux servant à elle et à son corps, ... ung lict garny tel qu'il se trouvera en la future com. estre lors de la dissolu^{on} dudict mariage soit qu'elle aprehende ou renonce à ladicte commaulté auquel cas de renoncia^{on} elle reprendra la somme de deulx mil six cens livres pour son droict de commaulté s'y mieulx elle n'aime aprehender ladicte com. estre et son ... enffans ou non le tout franchem^t et sans charge de debtes et au cas qu'elle aprehende ladicte com^{lté} elle remportera aussy franchem^t et sans charges de debtes ses habits bagues et joiaux linges lict garny ... ung ba... en long ou l'au. cas arrivant au contraire ... de ladicte damoiselle Francoise Bertrand future espouse paravant led. Sr Gerault futur espoux il remportera aussy franchem^t ses habillem^s linges armes cheval et esquipages tels qu'ils se trouveront, ... lesdictes parties ... ce quelles ont ... p^r la vallidité des presentes faire ... des nottaires ... des presentes ...

Malheureusement, il n'en est pas de même pour toutes les notices, surtout si la notice commence par « Extrait de » car seul un extrait de l'acte a été insinué.

Un tel travail de saisie contient inévitablement des erreurs. Nous prions le lecteur de bien vouloir nous pardonner ces erreurs et de nous les signaler (adresse électronique : lledieu@free.fr) afin d'améliorer petit à petit le résultat.

La version dactylographiée disponible en salle de lecture, que nous avons utilisée comme source, n'est qu'une copie du travail de Joseph Estienne. Sur cette version, les rubriques s'arrêtent à la lettre S : ce document est donc incomplet. Les fiches originales sont conservées dans la sous-série 3T dont le classement devrait se terminer début 2013. Afin de ne pas se limiter à la version dactylographiée, il faudrait consulter les cotes 3 T 218 à 3 T 222 ... Je remercie d'avance toute personne qui aura l'occasion de photographier ces cotes de bien vouloir nous le faire savoir pour nous permettre de compléter les notices manquantes.

Ludovic Ledieu